

qu'elles ont été déclarées plus haut. — 2° Benoît XV confirme, autant qu'il peut en être besoin, la concession de Clément XIII, par laquelle tous les autels sont privilégiés le jour de la Commémoration solennelle des fidèles défunts. — 3° Les trois messes seront dites suivant les prescriptions édictées par Benoît XIV pour l'Espagne et le Portugal. Le prêtre qui célébrera une seule messe choisira celle de la Commémoration de tous les fidèles défunts, réservée aussi pour la messe chantée par l'officiant qui a, dans ce cas, la faculté d'anticiper la seconde et la troisième messe. — 4° Là où le Saint Sacrement serait exposé pour les Quarante Heures, les messes de *Requiem* qui requièrent alors les ornements violets ne seront point célébrées à l'autel de l'exposition.

« La Pape conclut en exprimant la confiance que tous les prêtres de l'univers catholique auront à cœur d'usur de ce privilège. Il exhorte les fidèles à assister, ce jour, avec une grande piété au Saint Sacrifice pour remplir leurs devoirs envers leurs frères souffrants du Purgatoire. Ainsi, chaque année, d'innombrables âmes de défunts entreront dans la félicité de l'Église triomphante. »

Nous ajoutons ici quelques renseignements recueillis à travers les commentaires que publient les *Ephemerides Liturgicae* sur cette constitution de Sa Sainteté Benoît XV.

1° Les trois messes que les prêtres diront le Jour des Morts (2 novembre) sont la première, la troisième et la quatrième de celles qui se trouvent dans le Missel pour les défunts ; il n'y a que quelques mots de changés dans les oraisons de la troisième et de la quatrième.

2° Il n'y a pas d'obligation stricte de célébrer les trois messes.

3° Quoique la Constitution de Benoît XV n'envisage que le cas du prêtre qui ne dirait qu'une messe, les *Ephémérides Liturgiques* croient qu'un prêtre peut n'en dire que deux, la première *ut in die Commemorationis Omnium Defunctorum*, la deuxième *pro libito sacerdotis*.

4° Cependant, d'après les *Ephémérides*, un prêtre ne pourrait sans une raison juste et grave se contenter de célébrer une ou deux messes, parce que par cette concession le Souverain Pontife veut augmenter les suffrages en faveur des Défunts et procurer à Dieu une gloire plus grande. Il y aurait aussi à craindre de scandaliser les fidèles qui désirent qu'il se dise le plus de messes possible pour le soulagement de leurs défunts.

5° Si un curé, seul dans sa paroisse, a deux services le Jour des Morts, il ne pourrait en chanter qu'un, car il n'y a qu'une de ces trois messes dont l'intention soit à sa disposition.

6° Au sujet de la manière de purifier le calice, il faut s'en tenir absolument à la méthode approuvée pour les trois messes de Noël.